

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 492 pris en Conseil d'administration complétant l'arrêté du 15 novembre 1924, réglementant le transfert des restes mortels des fonctionnaires ou membres de leur famille décédés à la Côte française des Somalis.

n° 492

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 mai 1938

Numéro JO
n° 498 du 31/05/1938

Date du numéro
31 mai 1938

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées dans les colonies : Vu l'arrêté du 15 novembre 1924 réglementant le transport des restes mortels des fonctionnaires ou des membres de leur famille décédés à la Côte française des Somalis

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 mai 1938.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—L'article 2 de l'arrêté du 15 novembre 1924 susvisé est complété comme suit : « Par dépenses engagées pour l'exhumation, il faut entendre aussi bien les frais d'exhumation proprement dits (salaires des ouvriers, frais de déplacement du médecin de l'administration et du magistrat qui doivent assister à l'exhumation, etc.) que la fourniture de cercueils répondant aux conditions imposées par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916.

Art. 2

—Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

PIERRE-ALYPE.